

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 03/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/05/2024

Partie nominative

LETNA
Boulevard de l'Espérance
14123 Cormelles-le-Royal

Affaire suivie par : SKRZYPECK Luc
Téléphone :
Courriel : luc.skrzypeck@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2024.294
Code AIOT : 0005304827

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 24/05/2024 de l'établissement LETNA implanté Boulevard de l'Espérance 14123 Cormelles-le-Royal. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :
Luc SKRZYPECK, UBDCM , ERASS, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
Jean-Christophe Chatel Directeur Général
Vincent Marie Directeur Achats, Qualité/sécurité
Mickaël Olive Directeur Logistique

Le courriel d'échange avec l'administration est : jeanchristophe.chatel@c-chatel.fr

Rédacteur.rice	Vérificateur.rice n°1	Approbateur.rice
L'attaché d'administration de l'Etat <i>Validé le : 02/05/2024 15:50</i>  Luc SKRZYPECK	Le coordonnateur de l'équipe risques accidentels et sous-sol <i>Validé le : 02/05/2024 16:50</i>  Jocelyn LEVAVASSEUR	Le Chef de l'Unité <i>Validé le : 03/05/2024 10:26</i>  Laurent PALIX

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 24/05/2024 de l'établissement LETNA Boulevard de l'Espérance 14123 Cormelles-le-Royal, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous le délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous : Fournir le contrôle électrique complémentaire.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Détection automatique d'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12. - Délai : 10 Mois

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous le délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous, il est nécessaire de réaliser : Rapport de contrôle de la détection incendie.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Installations électriques et équipements métalliques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15 - Délai : 3 Mois

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

L'inspection ayant conduit à constater une ou plusieurs non-conformités, il vous est demandé de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions correctives engagées pour remédier à chaque non-conformité, afin de respecter les délais définis dans le rapport joint. Votre site est susceptible de faire l'objet d'une contre-visite afin de constater la mise en conformité.

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 03/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LETNA

Boulevard de l'Espérance
14123 Cormelles-le-Royal

Références : 2024.294
Code AIOT : 0005304827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2024 dans l'établissement LETNA implanté Boulevard de l'Espérance 14123 Cormelles-le-Royal.

Cette visite avait pour objectif de solder les suites de la précédente inspection en date du 13/12/2022.

Après un point en salle sur les contrôles réglementaires et les justificatifs apportés par l'exploitant, une visite «terrain» a été effectuée afin de faire un contrôle visuel des installations. L'itinéraire suivant a été suivi:

- Local sprinklage
- Bassin de rétention
- LETNA 2 (cellule 3,3 extension)
- LETNA 0 (Cellule 1)
- Centre d'affaire (bureaux en location)
- Local centrale incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LETNA
- Boulevard de l'Espérance 14123 Cormelles-le-Royal
- Code AIOT : 0005304827 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site est un entrepôt de stockage de matières combustibles constitué de 4 cellules (1, 3, 3bis, 4) soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite d'inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	10 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2. modifié par article 2.2.1 de l'APE	Lettre de suite préfectorale	
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	Lettre de suite préfectorale	
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4. complété par articles 2.1.1 et 2.2.3 de l'arrêté d'enregistrement	Lettre de suite préfectorale	
4	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Lettre de suite préfectorale	
5	Dimension des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7 modifié par article 2.2.5 APE	Lettre de suite préfectorale	

8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13. complété par article 2.1.1 de l'arrêté d'enregistrement	Lettre de suite préfectorale	
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11. modifié par article 2.2.2 APE	Lettre de suite préfectorale	
10	Collecte et rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 02/01/01	Lettre de suite préfectorale	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite avait pour objectif de solder les suites de la précédente visite d'inspection dite de récolelement des installations, et notamment des cellules 3, 3 extension et 4 suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 août 2022. Il n'en ressort aucune non-conformité majeure mais des précisions doivent être apportées sur plusieurs points et notamment sur les aspects portant sur le contrôle des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2. modifié par article 2.2.1 de l'APE

Thème(s) : Risques accidentels - Accès aux bâtiments

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;

Article 2.2.1

Les dispositions du point 3.2 «Voie engins» de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement selon les modalités définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté pour les différentes cellules, hormis le premier alinéa du 1er § et l'avant-dernier alinéa du 4e § du point 3.2.

Considérant l'impossibilité pour les services de secours de circuler sur la périphérie de toutes les cellules, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes:

- mise en place des murs REI 120 sur les façades des cellules 4, 3 (partie existante) et 3 (extension) sur toute la longueur afin de limiter les risques;
- mise en place de zones de stationnement des secours à plus de 2 mètre du bardage, qui doivent être maintenues dégagées en permanence;
- le passage non-couvert de 3,5m de large entre la cellule 1 et les autres cellules doit être maintenu en permanence dégagé;
- le site doit disposer de 4 accès dont 3 accès pompiers et de 3 aires de retournement pour les véhicules de secours;
- des stratégies d'intervention en cas de sinistre et des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux (cf point 3.5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) doivent être établies et figurer dans le plan de défense incendie tel que défini au point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Ces documents doivent être établis en concertation avec le SDIS et tenus à leur disposition ainsi qu'aux services de l'inspection des installations classées.
- l'exploitant devra solliciter le SDIS dans le cadre des exercices de défense contre l'incendie tels que prévus au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 afin que ceux-ci puissent être associés et connaître le site et ses modalités d'accès.

Constats :

Constats précédents

Concernant les murs coupe-feu, l'exploitant a présenté une attestation établie par Edifis en date du 17/06/2020 qui confirme la présence d'un mur coupe-feu pour la cellule 4 du côté de la cellule 1. Une autre attestation d'Edifis en date du 17/04/2018 concerne les cellule 3 et 3 extension. Ces documents ne sont toutefois pas suffisamment clairs pour pouvoir confirmer que des murs coupe-feu sont effectivement présents tout le long des cellules 3, 3 extension et 4 du côté de la cellule 1.

L'exploitant doit donc fournir les justificatifs du caractère coupe-feu REI 120 des murs des cellules 3, 3 extension et 4 côté

cellule 1 où la circulation est impossible.

L'exploitant n'a procédé à aucun exercice depuis la construction de la cellule 4. Un exercice de défense contre l'incendie tel que prévu au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 doit être organisé sous 2 mois en présence de représentants du SDIS afin que ceux-ci puissent connaître le site et ses modalités d'accès.

Des zones de stationnement des secours à plus de 2 mètre du bardage doivent être mises en œuvre et des dispositions doivent être prises pour les maintenir dégagées en permanence.

Constats 2024

L'exploitant a fourni une attestation et un plan réalisé par l'entreprise LEGOUPIL en date du 02/03/2023 confirmant le degré coupe feu des murs pour la cellule 4 du côté de la cellule 1 et tout le long des cellules 3 et 3 extension.

Concernant l'exercice incendie, il a été effectué avec le concours du SDIS le 11/05/2023.

Une feuille d'émarginement dudit exercice a été fournie. Le personnel de LETNA ainsi que le personnel des entreprises locataires des bureaux y ont participé.

Les zones de stationnement des secours ont bien été matérialisées au sol et étaient dégagées le jour de la visite d'inspection.

Les documents fournis suite à la visite d'inspection du 24/04/24 et ceux fournis en 2023 permettent de solder ce point.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels - Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
 - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

Constats :

Constats précédents

Le classeur faisant office de registre sécurité a été présenté; celui-ci contient la procédure incendie de LETNA (établissement en septembre 2022) mais le plan avec localisation des moyens de défense incendie n'est pas dans le même classeur.

Les documents relatifs à la défense incendie doivent être rassemblés et le plan de défense incendie tel que défini au point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 doit être établi.

Constats 2024

Le plan de défense incendie a été fourni en date du 17/04/2023. Il regroupe la procédure incendie et les plans de localisation des moyens de défense incendie, le plan des réseaux. Il est conforme au point 23 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Ce point est donc soldé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4. complété par articles 2.1.1 et 2.2.3 de l'arrêté d'enregistrement

Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

[...]L'ensemble de la structure est à minima R 15, [...]

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.

[...]Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Article 2.1.1 APE:

Assurer un isolement entre la cellule n°4 et les cellules n°1 et n°3 (extension) par des murs et portes REI 120;

Article 2.2.3 APE:

Toutes les dispositions du point 4 «Dispositions constructives» de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement selon les modalités définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté pour les différentes cellules, hormis les dispositions:

- relatives à l'étude ruine pour la cellule n°1, le manque d'informations rendant impossible sa réalisation;
- relatives aux bureaux et locaux sociaux de la cellule n°1 qui sont à moins de 10 mètres des stockages de la cellule et les parois/portes ne sont pas REI 120: tous les bureaux sont en RDC, 2 sorties de secours sont accessibles à moins de 50m, RIA à proximité dans le couloir, extincteurs, sprinklage dans les bureaux, détection incendie.

Constats :

Constats précédents

Les justificatifs relatifs aux murs et portes coupe-feu REI 120 entre la cellule n°4 et les cellules n°1 et n°3 (extension) doivent être communiqués; ceux-ci doivent être suffisamment clairs pour pouvoir faire le lien quant aux équipements concernés.

Constats 2024

Le justificatif des murs coupe-feu REI 120 a été transmis par l'exploitant par une attestation de l'entreprise Legoupil en date du 02/03/2023.

Les portes coupe-feu REI 120 de marque MALERBA Repère 2020-4701 (entre cellule 1 et 4) et repère 2018-5536 (entre cellule 3 et 4) ont été revues et ont fait l'objet d'une vérification générale périodique par la société CFI en date du 25/07/2023 : elles sont déclarées conformes.

Ce point est donc soldé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.

Thème(s) : Risques accidentels - Compartimentage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Constats :

Constats précédents

L'exploitant indique que les portes coupe-feu entre les différentes cellules restent fermées en permanence. Toutefois lors de la visite, il a été constaté que ce n'était pas le cas pour toutes les portes coupe-feu. L'exploitant doit donc apporter les éléments justifiant que les portes se fermeraient automatiquement en cas de déclenchement d'incendie et les justificatifs d'entretien. Un justificatif de rallongement du mur entre les cellules 3 et 4 afin que celui-ci atteigne 1m de dépassement de part et d'autre des cellules.

Constats 2024

L'exploitant a fourni une attestation de l'entreprise Legoupil en date du 02/03/2023 confirmant le dépassement de 1 mètre des murs coupe-feu de part et d'autre des cellules et également en toiture.

Concernant les portes coupe-feu, le justificatif d'entretien a été fourni en date du 25/07/2023 et effectué par la société CFI. Les portes sont asservies au Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI), un rapport de fonctionnement établi

par la société CHUBB le 14/03/2023 le confirme. Le prochain contrôle de fonctionnement de l'asservissement sera effectué en juillet 2024, l'exploitant informe qu'il transmettra le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.

Ce point est soldé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Dimension des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7 modifié par article 2.2.5 APE

Thème(s) : Risques accidentels - Dimension des cellules

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

article 2.2.5 APE

Toutes les dispositions du point 7 « Dimension des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement pour les cellules 3 (existante), 3 (extension) et 4.

Pour la cellule n°1 existante, présentant une superficie de stockage de 8 285 m², en lieu et place des dispositions du point 7 « Dimension des cellules » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1 – Couvrir l'ensemble du bâtiment par un réseau de sprinklage tel qu'il apparaît dans le dossier, soit 1241 « têtes » représentant une couverture de tête pour 9,10 m². Le déclenchement d'une tête enclenche l'alarme incendie audible pendant les heures de travail et entraîne une alerte téléphonique immédiate à une société de prestation de service externe (télésurveillance).
- 2 – Couvrir efficacement toute la surface des locaux avec un ensemble de 19 R.I.A ;
- 3 – Maintenir une largeur entre chaque « rack » de 2,70 m ;
- 4 – Limiter les hauteurs de stockage à 5 mètres maximum ;
- 5 – Laisser une distance libre entre le haut des stockages et les têtes de sprinkleur de 1 mètre minimum.
- 6 – Matérialiser et maintenir en permanence, une zone libre de toute matière combustible et de tout stockage, d'une largeur de 10 mètres entre la zone stockage en rack (6 000 m²) et la zone de stockage au sol (2 245 m²).

Constats :

Constats précédents

Il n'y a pas eu de changement notable dans la cellule 1 depuis la dernière inspection; toutefois, lors de la visite, il a pu être constaté que la hauteur de stockage était par endroits supérieure à celle autorisée, rendant potentiellement le sprinklage inefficace. L'exploitant doit mettre en place les mesures organisationnelles et/ou techniques permettant de limiter la hauteur de stockage et laisser une distance libre entre le haut des stockages et les têtes de sprinklage de 1 mètre minimum.

Constats 2024

L'exploitant a mis en place une procédure de stockage référence CHA-GRP-LOG-003, suite à la visite d'inspection du 13/12/2022 cette procédure a été modifiée incluant une indication de respecter les hauteurs de stockage. Sur place l'Inspection a pu constater la mise en place de limites visuelles permettant aux caristes de ne pas dépasser une hauteur réglementaire laissant 1 mètre entre le haut du stockage et les têtes de sprinklage.

Ce point est donc soldé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 6 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15

Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques et équipements métalliques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Constats précédents

L'exploitant a présenté le rapport Q18 établi par l'APAVE suite au contrôle des 19 et 20/09/2022. Celui-ci fait état de 50 observations qui apparaissent toutes nouvelles dans la mesure où ce n'est plus le même prestataire que lors du précédent contrôle. L'exploitant indique que le rapport a été transmis à l'électricien pour qu'un devis soit établi pour la mise en conformité des installations. L'exploitant doit apporter les éléments justifiant que des actions correctives ont été engagées. Le rapport Q18 présenté confirme l'absence de risque incendie et/ou explosion.

Constats 2024

L'exploitant a fourni le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé le 02/10/2023 par la société APAVE. Ce rapport fait état de 30 non-conformités.

Ces non-conformités ont été traitées par la société DBEG en date du 08/02/2024 suite à une prestation de 54 heures.

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur le caractère non complet du contrôle puisque des limites d'interventions sont mentionnées dans le rapport:

"LETNA 0 (Cellule 1)

-La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au chapitre 'Examen des circuits

terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.

-nous n'avons pas réalisé la vérification des éclairages de sécurité sur la globalité du bâtiment, en raison de l'activité de l'entreprise.

-L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

-A votre demande et pour des raisons d'exploitation , les installations d'éclairage de sécurité n'ont pas été vérifiées

LETNA 2 (Cellule 3, 3 extension)

ARMOIRE L2 LOCAL SPRINKLER

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport.

EXTERIEUR LOCAL TRANSFO

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de planifier un contrôle complémentaire pour lever les limites d'interventions présentes dans le rapport du 02/10/2023. Pour rappel, le contrôle des dispositifs différentiels est une obligation annuelle visant à assurer la protection des personnes.

Le rapport complémentaire sera transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels - Détection automatique d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Constats précédents

Le compte-rendu d'intervention maintenance préventive des dispositifs de détection en date du 02/11/2022 a été présenté. D'après le rapport, cette installation n'a fait l'objet d'aucune déclaration, des observations sont redondantes. L'exploitant doit améliorer le suivi de ses installations de détection et apporter les éléments justifiant de leur conformité.

Constats 2024

L'exploitant a fourni un rapport de maintenance préventive semestrielle N° 6LB-0630061907_202309_PM_20240110124926 en date du 10/01/2024.

Cette maintenance effectuée par la société SIEMENS fait état de quelques travaux à prévoir.

Un devis DEVIS N° 6LB-0630061907_20240208_DV_60709494_1 a été validé pour commande par l'exploitant le 08/02/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le prochain rapport de contrôle de la détection incendie dans 10 mois.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 Mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13. complété par article 2.1.1 de l'arrêté d'enregistrement

Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 960m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 480m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100m pour le 1er Point d'Eau Incendie sous Pression, ou sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- 2 poteaux d'incendie présents sur le site et 4 à l'extérieur à proximité du site;
- 1 réserve d'eau incendie de 140m³ reliée à un poteau.

Une cuve d'eau de 730m³ permet d'alimenter le réseau de sprinklage.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Constats précédents

D'après les éléments présentés par l'exploitant, les extincteurs ont été vérifiés par la société Chubb le 09/11/2022 (pas de rapport Q4 établi). Lors de la visite, il a été constaté, notamment dans la cellule 1, que des extincteurs ne sont pas accessibles; l'exploitant doit prendre les mesures permettant de garantir l'accès permanent aux moyens de défense incendie.

Concernant l'installation de sprinklage, la société Uxello a procédé à une vérification le 02/09/2022. Il ressort du rapport Q1 en découlant 3 observations et/ou améliorations proposées + 4 points de non-conformité sans risque de mise en échec; certaines remarques durent depuis plusieurs années.. L'exploitant a présenté une facture faisant suite à l'intervention des 05 et 07/11/2022 pour la réparation de l'installation de sprinklage. Pour la cellule n°4, le N1 n'avait pas encore été établi le jour de la visite. Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que les tête de sprinklage, notamment dans la cellule 3, ne sont pas alignées au rack; l'exploitant doit se rapprocher de son installateur pour vérifier que cette configuration permet une bonne efficacité du dispositif.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs permettant de vérifier que l'installation de sprinklage dans l'ensemble des cellules est opérationnelle et efficace.

Constats 2024

Le rapport N1 validé par le CNPP en date du 28/02/2023 comprenant l'installation complète a été fourni par l'exploitant.

Lors de la visite d'inspection et sur le parcours suivi, les moyens de défense incendie étaient accessibles.

Un stationnement disponible à proximité immédiate des bâtiments pour les services de secours a été matérialisé au sol .

Ce point est donc soldé

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11. modifié par article 2.2.2 APE

Thème(s) : Risques chroniques - gestion des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]

article 2.2.2 APE

Toutes les dispositions du point 11 « eaux extinction incendie » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'établissement hormis les dispositions du 4e alinéa qui sont aménagées de la manière suivante :

Un bassin étanche de 1 960 m³, auquel sera associé un réseau de récupération des eaux, permet la collecte des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, et notamment les eaux utilisées lors d'un incendie de toutes les cellules de l'établissement, chacune prise isolément.

Pour le confinement externe des eaux d'extinction incendie, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis de vannes d'isolement sur les réseaux pluviaux permettant de collecter les effluents dans le bassin de confinement. Les eaux s'écouleront de manière gravitaire. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas d'incendie, les vannes d'isolement sont actionnées par la personne en charge de la surveillance du site selon un dispositif rigoureux d'intervention avec une société sous traitante formée, disposant des consignes d'utilisation et pouvant intervenir dans les 5 minutes après un début d'incendie. La procédure incendie mise en place par LETNA sous la référence CHA-LET-LOG-SEC-001 détaille les consignes à suivre en cas d'incendie et pour la déviation des eaux usagées en cas d'incendie sur le site de LETNA à Cormelles-le-Royal.

Cette procédure doit être régulièrement éprouvée et à minima lors des exercices de défense contre l'incendie tels que prévus au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en tenant les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra justifier avant le 1er janvier 2023 que le délai de mise en œuvre des vannes manuelles est compatible avec la protection du milieu naturel ; à défaut de justification, la mise en œuvre d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement devra être réalisée avant le 31 décembre 2024.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite, l'exploitant indique que l'étude des réseaux a été refaite, permettant de conclure que 8 des 11 vannes initialement prévues s'avèrent effectivement inutiles; ainsi, seules 3 vannes seraient à actionner en cas de sinistre. De plus, le système mis en place permet de ne plus avoir besoin de clé de manœuvre (une poignée est à soulever pour déclencher le système de guillotine). Ces vannes ont été vues et manœuvrées lors de l'inspection.

Cette nouvelle étude doit être transmise à l'inspection des installations classées en justifiant que ces nouvelles modalités de gestion des eaux n'influent pas sur le volume du bassin de rétention nécessaire.

Constats 2024

La nouvelle étude de dimensionnement des rétentions des eaux d'extension (D9A) a été fournie par l'exploitant et fait état d'un besoin de 2232 m³, le bassin étanche couvre ce besoin puisqu'il a une capacité de 3776 m³. Capacité confirmée par mail par la société LEGOUPIL INDUSTRIE le 05/04/2023, (plan du bassin en pièce jointe du mail).

Ce point est donc soldé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Collecte et rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2022, article 02/01/01

Thème(s) : Risques chroniques - gestion des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'un réseau séparatif pour les eaux pluviales. Ces rejets doivent être conformes à la Convention de rejet établie par Caen-la-Mer et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments projetés seront dirigées vers le réseau public existant.

Les eaux de voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers un bassin d'infiltration ou le réseau public.

Le projet respecte la règle 1 du SAGE Orne aval Seulles : En amont du dispositif d'infiltration, un pré-ouvrage sera réalisé avec les caractéristiques suivantes :

- Contenance de 20 m³, majorée du volume généré par une pluie de retour 2 ans ;
- Conception de l'ouvrage de telle façon que tout liquide traverse la couche de matériaux d'apport constituant son fond en 30 heures minimum, la vitesse maximum d'infiltration étant de 1×10^{-7} m/s ;
- Un document de gestion de crise (déversement de produit dommageable pour l'environnement) doit être déposé en DDTM (service en charge de la police de l'eau) pour validation avant toute création d'ouvrage d'infiltration placé à l'aval des opérations à caractère commercial et industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Le projet respecte également les dispositions du SDAGE 2022-2027. Dans ce cadre, une nouvelle note de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales considérant une pluie d'occurrence trentenale doit être transmise sous un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées ; un échéancier de mise en conformité des installations doit lui être joint.

Les dispositifs de gestion des eaux (6 séparateurs hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus.

Constats :

Constats précédents

L'exploitant a missionné le cabinet Neodyme pour réaliser une nouvelle note de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales considérant une pluie d'occurrence trentenale. Si l'infiltration d'une pluie d'occurrence trentenale s'avérait impossible, l'exploitant devra préciser quels seraient les travaux nécessaires pour une mise en conformité; ces travaux devront être chiffrés et l'exploitant devra conclure sur la faisabilité de mise en œuvre avec les éléments justificatifs ad hoc.

Constats 2024

L'étude Néodyme N° R-BEL-2303-01a en date du 14/04/2023 a été fournie par l'exploitant.

Les premiers éléments de dimensionnement apportés par cette note indiquent un dimensionnement insuffisant des bassins existants pour une pluie d'occurrence trentenale.

En effet, le bassin n°1, d'un volume utile actuel de 95m³ aurait besoin d'un volume de 151 m³, et le bassin n°2, d'un volume utile actuel de 64 m³ aurait besoin d'un volume de 109 m³.

Le 30/05/2023 l'exploitant a reçu un devis N° BG230521 de la société EIFFAGE afin d'étudier le coût de la modification des bassins d'infiltration.

Le devis s'élève à 301 892 euros pour un gain total de 101 m³ sur les bassins d'infiltration. Sur le plan économique l'exploitant ne retient pas cette solution trop coûteuse.

La solution retenue est de récupérer ce surplus d'eaux pluviales dans le bassin de rétention, celui-ci étant surdimensionné (besoin D9A=2232 m³ et volume de rétention disponible de 3776 m³ soit 1543 m³ de capacité de stockage en plus).

Cette solution n'engendre aucun coût supplémentaire puisqu'elle est déjà en service, les eaux pluviales amenant la saturation des bassins d'infiltration se dirigeront automatiquement de façon gravitaire dans le bassin de rétention d'où elles pourront ensuite être pompées vers les bassins d'infiltration dès qu'ils seront à nouveau disponibles.

Ce point est donc soldé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :